

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
 Bulletin : Caution; justification; délai. — Saisie immobilière; moyens de nullité; délais pour les présenter. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Compétence commerciale; cautionnement; bon pour; approuvé. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Libéralités; donations; acte à titre onéreux; acte de vente; dissimulation du prix; condition essentielle; avantage indirect. — Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) : Partage; prescription; interruption de prescription.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Militaire employé dans les bureaux de l'intendance; délit; juridiction compétente. — Voirie; travaux faits sans autorisation; suppression. — Voirie; constructions; alignement; suppression. — Tromperie sur la quantité de la marchandise; boulanger; prix du pain. — Composition du jury; excuse; liste supplémentaire; viol; autorité sur la victime; question au jury. — Cour d'assises; excuse; infanticide. — Témoin cité; prestation de serment. — Peines de mort; rejets. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Fabrication et émission de fausse monnaie; centimes étamés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Société secrète; ramification de la Marianne dans la Nièvre; onze prévenus.
 JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics communaux; dommage permanent; compensation du dommage et de la plus-value. — Recrutement; question de nationalité; compétence judiciaire.
 CHRONIQUE.

PARIS, 30 AOUT.

Le ministre de la marine a reçu la dépêche suivante de M. le vice-amiral Bruat, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée.

« A bord du *Montebello*, le 18 août 1855.

Monsieur le ministre,

Je me suis rendu hier matin au quartier général, d'où le général en chef a bien voulu me conduire sur le champ de bataille de la Tchernia. On n'avait pu constater encore exactement le chiffre des pertes de l'ennemi, mais l'on savait déjà, au moment de notre retour au quartier général, que 1,700 blessés russes avaient été recueillis et que 400 prisonniers étaient tombés en notre pouvoir. Pour dégager nos ambulances, le général en chef m'a prié de faire évacuer sur le Bosphore tous les blessés russes dont l'état permettait le transport jusqu'à Kamiesch. Outre le *Montezuma*, qui emporte 250 malades de notre armée, j'expédie aujourd'hui à Constantinople les vaisseaux le *Wagram* et le *Charlemagne*, et la frégate à vapeur le *Labrador*, qui recevront à bord 1,200 blessés, 400 prisonniers et 600 gendarmes de la garde. A leur retour du Bosphore ces bâtiments rapporteront à Kamiesch la brigade Sol, composée d'environ 3,200 hommes.

Je puis aujourd'hui faire connaître à Votre Excellence l'impresion générale que la victoire de la Tchernia me paraît avoir produite dans notre armée. Aucun engagement n'avait encore consacré d'une façon aussi éclatante la supériorité et l'ascendant moral de nos troupes sur celles de l'ennemi. Les dispositions prises par l'armée russe indiquaient un plan bien conçu et bien étudié. Aucune erreur semblable à celle du général Soimonoff, à la bataille d'Inkermann, n'a été commise dans cette journée. Les divisions russes ont attaqué nos positions à l'heure prescrite et avec une connaissance parfaite du terrain : elles ont enlevé le pont de Traktir et forcé les avant-postes sardes à se replier. Lorsque la brigade de Faily a repris l'offensive, 1,500 ou 2,000 Français ont rejeté 8,000 Russes au-delà de la Tchernia. Une heure plus tard, 45,000 Russes battaient en retraite devant 10, ou 12,000 hommes des troupes alliées.

La journée du 16 août a été bien moins une bataille qu'une immense sortie repoussée avec une incroyable vigueur. L'ennemi ne s'est point avancé hors de la portée de ses batteries de position; il s'est retiré sous la protection des ouvrages qui couronnent le plateau de Mackensie, dès qu'il s'est aperçu que nos troupes n'étaient point intimidées par les masses considérables qu'il avait déployées dans la plaine. Peut-être avait-il l'espoir de nous attirer sous le feu de ses batteries de position et de nous engager entre les hauteurs d'où son artillerie aurait pu nous foudroyer. Le général en chef ne s'est point laissé entraîner à cette poursuite imprudente. En faisant donner sa cavalerie, il eût pu ramasser quelques fuyards; mais il eût fallu faire défilé nos escadrons par le pont de Traktir, que les projectiles des ouvrages ennemis dépassaient; il eût fallu les lancer dans la plaine sous un feu croisé d'artillerie et de mousqueterie, ayant à dos une rivière guéable, mais dont les berges sont très escarpées.

Grâce à la sagesse du général en chef, notre succès reste intact et complet : l'ennemi est rentré dans ses lignes, et l'armée de secours demeure paralysée; le siège peut se poursuivre en toute sécurité. Les difficultés qu'il présente sont peu diminuées sans doute par notre victoire; c'est toujours une œuvre de persévérance et de méthode à accomplir; mais l'issue ne peut plus en être douteuse. La Russie n'aura point à se féliciter de la résistance prolongée de Sébastopol; ses finances et ses armées s'épuisent à soutenir à l'extrémité de l'empire une lutte dont les conditions sont toutes à notre avantage. Si Sébastopol

était tombé après la bataille de l'Alma, ce n'eût été qu'une surprise; la Russie aurait perdu une flotte et un arsenal maritime, mais le prestige de sa puissance n'en eût point été sérieusement affaibli. Aujourd'hui, au contraire, ses forces se sont usées dans de longs et inutiles efforts; ses vieux soldats ont disparu; sur le champ de bataille, elle présente plus de recrues que de bataillons éprouvés; les blessés que nous recueillons, les prisonniers qui tombent en notre pouvoir paraissent affaiblis par les fatigues et par une nourriture insuffisante.

Le gouvernement russe, privé des transports qui s'effectuaient par la mer d'Azof, ne peut plus remplir ses magasins; ses soldats ne reçoivent pour toute ration que du pain, du sel et de l'eau; l'eau-de-vie ne se distribue que les jours de bataille; la viande, presque jamais. Quand les pluies de l'automne viendront défoncer les routes, je ne sais comment l'ennemi pourra pourvoir au ravitaillement de cette nombreuse armée. Sa situation me paraît des plus critiques, et je vois dans l'attaque du 16 août, si mollement poursuivie, un symptôme de découragement, bien plus que d'audace. Les perspectives de l'avenir commandaient aux Russes un effort vigoureux; elles nous conseillaient, au contraire, la prudence.

Le général en chef a fait ouvrir, hier matin, le feu de nos batteries de siège. Si nous parvenons à éteindre le feu de l'ennemi, nos cheminementes seront poussés avec activité; s'il faut attendre l'arrivée des mortiers pour obtenir ce résultat, le retard, dont on appréhendait les conséquences, aura moins d'inconvénients aujourd'hui que jamais. Nous savons par les aveux mêmes des généraux russes quelles pertes notre feu leur fait subir : ces pertes ne peuvent qu'augmenter, et les moyens de l'ennemi pour les réparer diminueront chaque jour. Notre armée, pendant ce temps, reçoit des renforts et vit dans l'abondance. Malgré les sacrifices journaliers qu'elle subit, son héroïsme se soutient, et la facilité avec laquelle le nouvel emprunt vient d'être couvert suffirait pour lui apprendre que la France ne l'abandonnera pas. La victoire de la Tchernia me paraît donc faite pour rassurer les esprits les moins confiants; c'est une grande et belle journée dont le premier effet sera de rendre la confiance à tous ceux que l'échec du 18 juin avait ébranlés.

Je reçois d'excellentes nouvelles de la mer d'Azof. Les flottilles alliées continuent à en parcourir le littoral et à répandre partout l'alarme et la terreur.

Le *Descartes* est parti hier pour le détroit de Kertch, où il porte un renfort de 400 soldats d'infanterie de marine. Les Anglais y envoient 800 hommes. Le général en chef a prescrit, sur ma demande, au colonel Osmont de se concerter avec le commandant Bouët, de la *Pomone*, pour occuper Taman et Fanagoria pendant le temps qu'exigera la destruction complète des édifices que les Russes ont conservés dans ces deux établissements. Les matériaux seront utilisés pour élever des baraquements sur le cap Saint-Paul. Avec des précautions, prises en temps opportun, les garnisons du détroit de Kertch passeront l'hiver sans souffrir.

Je suis, etc.

Le vice-amiral commandant en chef,
 « BRUAT. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 août.

CAUTION. — JUSTIFICATION. — DÉLAI.

La solvabilité de la caution, en matière de surenchère du dixième, ne peut être justifiée par des titres de créances hypothécaires ou privilégiées, mais seulement par des propriétés foncières. (Art. 2019 du Code Nap.)

A défaut par la caution d'avoir constaté sa solvabilité par des titres contenant, dans les valeurs exigées par la loi, justification pour une somme suffisante, la caution ne peut valablement, après l'expiration du délai de quarante jours fixé par l'art. 2185 du Code Nap., compléter, par un nouveau dépôt de titres, ses précédentes justifications.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 juin 1853, par la Cour impériale de Besançon. (Lecomte contre Rance de Guiseuil et mineurs Chaudot. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Bosviel.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MOYENS DE NULLITÉ. — DÉLAI POUR LES PRÉSENTER.

La disposition de l'article 728 du Code de procédure civile, d'après laquelle tous moyens de nullité, même au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges en matière de saisie immobilière, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, s'étend, d'une manière générale et absolue, à toutes les personnes mises en cause dans la procédure de saisie, et qui y figurent comme parties, quelle que soit la nature des moyens de nullité qu'elles invoquent; spécialement, cette disposition s'applique à la partie saisie, en qualité de tiers-détenteur, qui propose contre la saisie un moyen de nullité tiré de ce qu'elle posséderait les immeubles comme propriétaire et non comme tiers-détenteur, et de ce qu'elle ne serait débitrice du saisissant ni directement ni indirectement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 31 mai 1853, par la Cour impériale de Poitiers. (Thoumelon-Verdier contre époux Le noir. Plaidant, M^{re} Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 12 mai.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CAUTIONNEMENT. — BON POUR. — APPROUVÉ.

Le non-commerçant qui cautionne une dette commerciale ne fait pas par cela seul acte de commerce. Par suite, le Tri-

bunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'exécution de l'acte de cautionnement.

M. Blanc a fait assigner, devant le Tribunal de commerce, les mariés Mosnier : le mari comme débiteur principal, la femme comme caution en paiement de sommes qu'ils s'étaient verbalement et par lettres engagés à payer en les qualités ci-dessus. 23 juin, jugement du Tribunal de commerce de Lyon portant condamnation.

Appel est interjeté de cette décision, et, devant la Cour, la femme Mosnier soutient qu'elle a été à tort traduite devant le Tribunal consulaire qui était, suivant elle, incompétent en ce qui la concernait.

Sur l'exception d'incompétence proposée par la femme Mosnier :

« Considérant que, d'une part, elle n'exerce pas la profession de commerçant, et que, d'autre part, le cautionnement verbal qu'elle a consenti, au profit de son mari, ne constitue pas de sa part un acte de commerce; qu'ainsi le Tribunal de commerce, en ce qui la concerne, était incompétent;

« Mais considérant que la cause est en état de recevoir, au fond, une décision définitive, et que dès lors c'est le cas d'évoquer;

« Considérant, au fond, que l'engagement verbal de la femme de cautionner son mari, est régulier et valable et doit recevoir son exécution;

« Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, confirme le jugement en ce qui concerne le mari, ordonne que, par rapport à lui, ledit jugement sortira son plein et entier effet; et en ce qui concerne la femme Mosnier, déclare ledit jugement incompétentement rendu et l'annule; évoquant et statuait au fond, par rapport à elle, la condamne à payer, solidairement avec son mari, à Bianco-Chapelle et Ce, la somme de 1,631 fr. 30 c., avec intérêts de droit; la décharge des dépens auxquels elle a été condamnée en première instance. »

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^{rs} Million et Brun, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 24 mai.

LIBÉRALITÉS. — DONATIONS. — ACTE À TITRE ONÉREUX. — ACTE DE VENTE. — DISSIMULATION DU PRIX. — CONDITION ESSENTIELLE. — AVANTAGE INDIRECT.

I. Les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont nullement prohibées par la loi.

II. Pour qu'un acte de vente qu'on soutient contenir une dissimulation de prix constitue une véritable donation, il faut toujours qu'il résulte soit des termes de l'acte, soit de la position des parties vis-à-vis l'une de l'autre, qu'il y ait eu, d'une part, l'intention de donner, de l'autre, l'intention de recevoir à titre gratuit.

En dehors de cette condition essentielle, il ne saurait ressortir d'aucun acte un avantage indirect ou une libéralité déguisée.

Voici les faits à l'occasion desquels ces questions se présentaient :

Jacques Pommarat s'est marié deux fois. Il a épousé, en premières noces, Michelle Croiset, et en deuxième noces, Catherine Goigoux. De chacune de ces unions sont issus trois enfants. Jean Pommarat, né du premier mariage, est l'appelant.

Suivant acte notarié du 3 avril 1830, Jean Pommarat vint à compte avec Jacques Pommarat, son père, alors remarqué, des sommes qui étaient dues par celui-ci à ses enfants du premier lit pour les apports matrimoniaux de Michelle Croiset, leur mère.

Après avoir réglé à la somme de 3,818 fr. la somme due par le père à ses enfants, il fut donné quittance par Jean Pommarat au père d'une somme de 818 fr., et, pour se libérer du surplus, Jacques Pommarat vendit à son fils le petit bien qu'il possédait au lieu de Cheyssac, sous réserve d'une partie de la maison, moyennant une somme capitale de 6,000 fr. Sur cette somme, celle de 3,000 fr. fut compensée avec celle restée due par le père aux enfants, et quant aux 3,000 fr. restants, ils furent stipulés payables à Jacques Pommarat père à des termes convenus, avec intérêts et moyennant la justification de remploi. Par le même acte, il fut expliqué qu'une somme de 750 fr., touchée par le père sur la dot de Michelle Croiset, n'avait pas figuré au compte parce que, du consentement des parties, elle avait été compensée avec les intérêts auxquels ledit Jacques Pommarat avait droit sur les sommes restées dues de la constitution dotale de Michelle Croiset.

Le 4 août 1837, Jacques Pommarat a obtenu du Tribunal de Mauriac un jugement contradictoire qui, en maintenant toutes les autres dispositions de l'acte du 3 avril 1830, a déclaré de nul effet la clause de l'emploi, et a condamné Jean Pommarat à se libérer directement entre les mains de son père.

Jacques Pommarat est décédé le 9 octobre 1845.

Le 7 juin 1852, Jeanne Pommarat et consorts ont formé une demande en partage de la succession de Jacques Pommarat contre Jean, son fils; mais ce dernier ayant produit la vente du 3 avril 1830 et le jugement du 4 août, les demandeurs en partage ont formé tierce-opposition audit jugement.

Le Tribunal, avant faire droit, nomma un expert pour procéder à l'estimation des immeubles compris dans ladite vente.

Après l'estimation de l'expert commis, Jean Pommarat, pour établir l'exagération de cette estimation et que la vente de 1830 ne contenait aucune lésion, produisit une estimation faite par un autre expert et inférieure à celle du premier.

En cet état, le Tribunal civil de Mauriac a, par jugement du 8 avril 1854, condamné Jean Pommarat à faire compte à la succession de son père de la somme de 6,000 fr., montant du prix principal énoncé en la vente du 3 avril 1830, avec intérêts. Par cette décision, le Tribunal le condamna à rapporter à la masse de cette succession la somme de 2,665 fr., provenant de la différence du prix de la vente avec le prix réel des immeubles, si mieux il n'aurait les délaisser.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par Jean Pommarat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel principal,

« Considérant que, pour faire droit aux prétentions respectives des parties, il faut d'abord nettement déterminer le

caractère et la portée de l'acte de vente consenti par Jacques Pommarat père à Jean Pommarat, son fils, sous la date du 3 avril 1830;

« Considérant que, s'il est incontestable qu'un acte de pure libéralité puisse se déguiser sous la forme d'un contrat onéreux; que s'il est vrai aussi qu'un acte de vente puisse être sérieux et sincère quant à la transmission des objets vendus, et contenir en même temps une dissimulation sur le prix, constituant une véritable donation en faveur de l'acquéreur, il faut toujours, pour ce dernier cas, qu'il résulte soit des termes de l'acte, soit de la position des parties vis-à-vis l'une de l'autre, soit de toute autre circonstance, qu'il y ait eu d'une part l'intention de donner, de l'autre l'intention de recevoir à titre gratuit; qu'en dehors de cette condition essentielle, il ne saurait ressortir d'aucun acte un avantage indirect ou une libéralité déguisée;

« Considérant d'abord qu'au moment où aurait eu lieu le prétendu avantage indirect, Pommarat père n'ayant fait encore aucune disposition, soit en faveur de sa femme, soit en faveur de ses enfants du second lit, rien ne l'obligeait à recourir à une voie détournée pour faire une libéralité à son fils aîné, si telle était son intention;

« Considérant ensuite que la position des contractants l'un envers l'autre, au moment où s'est produit l'acte du 3 avril 1830, et quelques unes des stipulations insérées dans cet acte, excluent, d'une manière absolue, la pensée que le père ait voulu faire à son fils un avantage indirect;

« Considérant, en effet, qu'à cette époque Pommarat père, veuf depuis longues années, venait de se remarier, et qu'il existait des enfants de ce second mariage; qu'il était obligé de faire compte à ses enfants du premier lit de la portion par lui touchée de la dot de sa première femme, et que, notamment vis-à-vis de son fils, il était redevable d'intérêts encourus depuis plusieurs années;

« Considérant qu'il résulte de tous les faits de la cause, que Pommarat père n'avait d'autre moyen de libération que la vente de ses biens; qu'ainsi l'acte du 3 avril 1830, loin d'être volontaire et spontané de sa part, lui avait été arraché par la force des circonstances;

« Considérant dès lors que cet acte ne peut caractériser qu'une vente pure et simple, et qu'à ce titre, soit qu'il ait eu lieu entre proches ou entre étrangers, il doit toujours être régi par les dispositions du livre 3, titre 6, du Code Napoléon;

« Considérant que s'il paraît certain que la valeur réelle des immeubles vendus par le père au fils excède celle exprimée dans l'acte du 3 avril 1830, il ne l'est pas moins que la différence est loin d'atteindre les proportions exigées par l'article 1674 du Code Napoléon, pour justifier une demande en rescision;

« Considérant, dans tous les cas, qu'elle n'aurait pas été intentée dans les délais prescrits par l'article 1676 du même Code;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant que rien au procès n'établit qu'au moment de la vente du 3 avril 1830 il existât au pouvoir des vendeurs un cheptel quelconque qui aurait été transmis à l'acquéreur;

« Considérant, dans tous les cas, que les animaux composant ce cheptel auraient dû être réputés immeubles par destination, et comme tels compris dans le prix de la vente;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émettant, déboute les intimés de leur demande en nullité ou en rescision de l'acte du 3 avril 1830; ordonne que ledit acte sera exécuté suivant sa forme et teneur; dispense, en conséquence, Jean Pommarat de tout rapport, soit en immeubles, soit en argent; renvoie, au surplus, les parties à procéder ainsi que de droit au partage ordonné par le jugement du 19 février 1833;

« Déclare les intimés mal fondés dans leur appel incident, les en déboute et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel; ordonne que l'amende consignée sera restituée. »

M. Burin-Desrozières, avocat-général; plaidants : M^{rs} Salvy pour l'appelant; M^{rs} Goutay pour les intimés.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 26 mai.

PARTAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

Les enfants d'un premier lit ne peuvent pas former action en partage de la succession de leur père, contre la mère remariée depuis en secondes noces, alors que plus de trente années se sont écoulées entre l'époque où les demandeurs ont atteint leur majorité et celle où l'action est engagée, et alors que l'action réelle qui serait résultée de la délation par la défenderesse des objets de la succession, a été remplacée par une simple action personnelle.

Les faits sont suffisamment rappelés dans le jugement lui-même dont voici le texte :

« Attendu que Gaspard Romain a, le 24 mai 1787, contracté mariage avec Françoise Sauvin; qu'il est décédé le 25 mai 1797, laissant pour lui succéder ses six filles mineures, placées sous la tutelle légale de leur mère, et une hoirie composée d'un fonds de boulangerie qu'il exploitait de son vivant, de choses fungibles, telles que de la farine, du vin, de l'argent, et d'objets mobiliers compris dans l'inventaire qui fut dressé après son décès;

« Attendu que la veuve Romain convola à de secondes noces avec le sieur Rivoire, et que de cette union naquit un fils;

« Attendu que Rivoire vendit, en 1817, le fonds de boulangerie que lui avait apporté le veuve Romain, qui l'avait trouvé dans la succession de son mari;

« Attendu que Rivoire est décédé en l'année 1833;

« Attendu que les six filles, issues du premier mariage de Françoise Sauvin avec Gaspard Romain, sont successivement devenues majeures, la première en 1809, la dernière en 1815; qu'elles se sont mariées à différentes époques, la dernière, la femme Bouvard, en 1825;

« Attendu que toutes ont reçu des mariés Rivoire des sommes d'argent, tant en avancement d'hoirie qu'en imputation sur ce qui leur revenait du chef de leur père;

« Attendu qu'à la date du 14 décembre 1833, Bouvard, petit-fils de la veuve Rivoire, a assigné celle-ci, ainsi que Rivoire, son fils du deuxième lit, en partage et liquidation de la succession de Gaspard Romain, son grand-père; qu'une assignation semblable a été donnée à sa veuve-Rendu, aux mariés Puy, Gabriel, Moréteur et Bonneton;

« Attendu que les mariés Rendu, Gabriel, Moréteur et Bonneton ont pris les mêmes conclusions que Bouvard; que les mariés Puy déclarent s'en rapporter à justice;

« Attendu que la veuve Rivoire et Rivoire son fils repoussent la demande en partage qui leur est formée; en fait, parce qu'ils se sont libérés envers les demandeurs de tout ce

qu'ils leur devaient du chef de Gaspard Romain; en droit, parce que cette action est prescrite, plus de trente ans s'étant écoulés depuis la majorité des enfants Romain jusqu'à l'année 1833, époque où elle a été formée;

« En droit, « Attendu que l'art. 2236 du Code Napoléon porte que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit;

« Attendu que le tuteur qui possède pour ses mineurs est évidemment compris au nombre de ceux qui possèdent pour autrui;

« Attendu que l'article 2236 doit être entendu en ce sens que le possesseur précaire ne peut prescrire la chose qu'il détient matériellement; ainsi l'action réelle appartient toujours au véritable propriétaire; mais si le possesseur précaire n'est plus détenteur des objets dont la garde lui a été confiée, l'action réelle disparaît pour faire place à l'action personnelle en indemnité qui se prescrit par trente ans (art. 2262 du Code Napoléon);

« Attendu que ce dernier article régit la prescription à l'effet de se libérer, tandis que la prescription à l'effet d'acquiescer est placée sous l'empire de l'article 2236;

« Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, il en résulte que, si la veuve Rivoire détenait encore les objets par elle trouvés dans la succession de son premier mari, les héritiers de ce dernier pourraient exercer sur ces objets l'action réelle que la loi leur accorde; mais le fonds de la boulangerie a été vendu en 1817, les choses fongibles ont été remplacées par d'autres; les objets mobiliers ont été déposés par l'action réelle à disparu, et l'action personnelle a été éteinte par la prescription, trente ans s'étant écoulés depuis la majorité des enfants Romain jusqu'à l'année 1833;

« Attendu qu'on oppose à la veuve Rivoire le contrat de mariage de la dame Gabriel, sa fille, passé le 15 février 1823, comme interruptif de la prescription qu'elle invoque;

« Attendu que la veuve Rivoire a figuré dans cet acte pour constituer à sa fille une somme de 1,700 fr. à imputer d'abord sur ses droits dans la succession de Gaspard Romain, son père, dont elle était comptable envers elle et qui s'élevait à la somme de 1,000 fr., suivant l'inventaire qui avait eu lieu, et le surplus en avancement de son mariage futur, la quelle somme a été comptée, par Joseph Rivoire, à la future épouse, et pour elle au futur époux, qui lui en ont passé tous deux conjointement et solidairement quittance;

« Attendu qu'indépendamment de la quittance de la créancière qui annule la reconnaissance de la débitrice, l'acte du 15 février 1823 ne peut être opposé à la veuve Rivoire que comme un aveu de sa part qu'elle doit fournir à sa fille le compte de tutelle qu'elle lui avait pas rendu; mais que cet aveu ne pouvant avoir d'autre résultat de rendre à l'action en reddition de compte de tutelle sa durée légale; que cette durée étant de dix ans seulement, cette action aurait été prescrite en 1833;

« Attendu, en conséquence, que l'action en partage de la succession de Gaspard Romain était éteinte par la prescription, et cette prescription n'ayant pas été interrompue par le contrat de mariage des mariés Gabriel, du 15 février 1823, les enfants du premier lit de la veuve Rivoire paraissant du reste avoir reçu ce qui leur revenait du chef de leur père, il y a lieu de renvoyer la veuve Rivoire et son fils du deuxième lit de la demande qui leur est formée;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, renvoie la veuve Rivoire et Rivoire fils, de la demande formée contre eux par Bouvard; condamne solidairement Bouvard, la veuve Rendu, les mariés Gabriel, Morateur et Bonneton, aux dépens de l'instance envers les consorts Rivoire et les mariés Puy.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris

Bulletin du 30 août.

MILITAIRE EMPLOYÉ DANS LES BUREAUX DE L'INTENDANCE. — DÉLIT. — JURIDICTION COMPÉTENTE.

Un sous-officier autorisé par le ministre de la guerre à travailler comme stagiaire dans les bureaux de l'intendance est, à raison de ses délits, justiciable des Tribunaux militaires.

Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Poulhier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, qui renvoie Cyprien Ordioni devant le général commandant la septième division militaire, sous la prévention de vol.

VOIRIE. — TRAVAUX FAITS SANS AUTORISATION. — SUPPRESSION.

Un Tribunal de simple police commet un excès de pouvoir si, en même temps qu'il condamne un particulier à 1 fr. d'amende pour ouvrages faits sans autorisation à un bâtiment donnant sur la voie publique, il refuse d'ordonner la remise du bâtiment au même état qu'il était auparavant, sous prétexte que les ouvrages faits ne constitueraient pas un travail reconfortatif de nature à augmenter la solidité de la maison. (Lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Victor Foucher, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, d'un jugement rendu, le 16 juin 1855, par le Tribunal de simple police de Beziery, sur les poursuites dirigées par le ministère public contre Alexandre Andogne.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS. — ALIGNEMENT. — SUPPRESSION.

Un Tribunal de simple police commet un excès de pouvoir si, en même temps qu'il condamne un particulier à 1 fr. d'amende pour avoir élevé sur la voie publique des constructions qui ne sont pas dans l'alignement, il refuse d'ordonner la suppression de ces constructions. (Edit de décembre 1607; art. 161 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Victor Foucher, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, d'un jugement rendu, le 30 juin 1855, par le Tribunal de simple police de Beziery, sur les poursuites dirigées par le ministère public contre Percin.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE. — BOULANGER. — PRIX DU PAIN.

Lorsqu'il a été trouvé chez un boulanger des pains d'un poids inférieur à celui qu'indiquait leur forme, et auxquels n'avait cependant pas été faite l'incision prescrite par les règlements municipaux pour les pains que le boulanger reconnaît, après la cuisson, n'avoir pas le poids prescrit, le boulanger ne peut, sous prétexte que ces pains étaient dans la boulangerie et encore chauds, être relaxé des poursuites dirigées contre lui, sans qu'il soit établi que les pains dont s'agit étaient dans un état tel qu'ils ne pouvaient être mis en vente. (Art. 1 et 2 de la loi du 30 mai 1851; art. 423 du Code pénal.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Plougoulm, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, d'un jugement rendu, le 20 avril 1855, par le Tribunal du Mans, jugeant sur appel de simple police. (Ministère public contre Louis-François Foin.)

COMPOSITION DU JURY. — EXCUSE. — LISTE SUPPLÉMENTAIRE. — VIOL. — AUTORITÉ SUR LA VICTIME. — QUESTION AU JURY.

Le pouvoir conféré à la Cour d'assises, par l'article 397 du Code d'instruction criminelle, d'excuser ceux des jurés qui justifieraient qu'ils sont dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, est une mesure d'ordre public; les accusés n'ont le droit ni d'y former opposition, ni d'y intervenir.

Lorsque, par suite de ces excuses, le nombre des jurés s'est trouvé réduit à un chiffre inférieur à celui fixé par la loi, il n'est pas nécessaire de notifier aux accusés la liste des jurés supplémentaires, ainsi que doit l'être la liste de session. (Art. 18 de la loi du 4 juin 1853.)

Lorsque le jury, sur une question à lui posée, a déclaré que l'accusé, reconnu coupable de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans, était le mari de la mère naturelle de la victime, la Cour d'assises a pu et dû en conclure que la circonstance aggravante de l'autorité du coupable sur la victime existait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 7 août 1855 par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui condamne Alphonse-Nicolas Renault aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec viol sur une jeune fille de moins de quinze ans.

Plaidant, M^e Ripault.

COUR D'ASSISES. — EXCUSE. — INFANTICIDE.

L'article 339 du Code d'instruction criminelle n'oblige la Cour d'assises à poser une question d'excuse qu'autant que le fait allégué comme excuse est admis comme tel par la loi. En conséquence, la Cour peut refuser de poser une prétendue question d'excuse tirée de ce que la femme accusée d'infanticide aurait été, neuf mois auparavant, victime d'un viol.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Legagneur et conformément aux conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 4 août 1855, qui condamne la fille Leroy (Marie-Rosalie-Hortense) à dix ans de travaux forcés pour infanticide.

TÉMOIN CITÉ. — PRESTATION DE SERMENT.

L'arrêt de la Cour d'assises, duquel il résulte qu'un témoin cité à la requête du ministère public a été entendu non sous la foi du serment, mais en vertu du pouvoir discrétionnaire, la Cour ayant cru par erreur que citation n'avait pas été donnée à ce témoin, contient violation des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Isambert et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxexi, d'un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 9 août 1855, qui condamne Pierre Burtre à cinq ans de travaux forcés pour vol avec escalade.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph Vilalonge, condamné, par arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales du 30 juillet 1855, à la peine de mort pour viol et assassinat. — M. Poulhier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Leroux, avocat d'office;

2° De Louis-Joseph Desmaret, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 6 août 1855, à la peine de mort pour assassinat suivi de vol. — M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Leroux, avocat d'office.

La Cour, réglant de juges, a renvoyé :

1° Louise Bazin, prévenue de vol, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Metz; — 2° Jean-Nicolas Creusot, prévenu de vol qualifié, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nancy.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Joseph-François Bosse, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de Rennes, du 26 juillet 1855; — 2° De la femme Picon, née Marie-Anne Gauthier, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de réclusion pour tentative de meurtre; — 3° De Pierre-Joseph Leroy (Aisne), sept ans de réclusion, tentative de viol; — 4° De Léon-Louis Leberre (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° D'Anatole Bethune, dit Richard (Aisne), dix ans de réclusion, faux; — 6° D'Etienne-Joachim Billot (Yonne), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De Louis-Guillaume-Martin Beaucousin (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 8° D'Étienne Guinet (Aisne), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Claude Biremont (Aisne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° D'Amel Bouchet (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Jean-Baptiste Lemoine (Marne), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12° De Mangolf, Bizeux et Maronteau (Aisne), huit ans de travaux forcés, faux et usage de faux; — 13° De Jean-Baptiste Lerche (Aisne), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 14° De Félix Guédon (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 15° De Jean Mestre (Puy-de-Dôme), faux en écriture authentique et privée, six ans de réclusion; — 16° De Thomas-Amand-Gabriel Leblond (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 17° De Victor Bestel (Aisne), cinq ans de prison, coups portés à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonniot de Salignac, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 20 août.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — CENTIMES ÉTAMÉS.

Le blanchiment de monnaies de cuivre fait dans certaines conditions, qui donne à ces monnaies l'apparence de monnaies d'argent ayant cours légal, constitue au premier chef le crime de fausse monnaie. Peu importe que la contrefaçon soit grossière; dès le moment qu'on a pu s'y méprendre, il y a contrefaçon de monnaie d'argent. Ces principes étaient rappelés à l'occasion d'une affaire qui vient de se présenter devant les assises d'Eure-et-Loir. Il s'agissait de centimes étamés sur lesquels le contrefacteur avait pris soin d'effacer les signes indicatifs de leur valeur. Voici dans quelles circonstances :

« Le 12 juin 1855, la fille Caudre fut arrêtée dans la commune de Saint-Prest au moment où elle venait de remettre à la femme Hereford une pièce de 50 centimes fausse. Le même jour elle avait échangé, avec le sieur Liard, épicer aux Moulins-Neufs, une pièce de 50 centimes également fausse. Dans la soirée de la veille, elle avait acheté un gâteau de 10 centimes à la femme Prudhomme, à Chartres, et s'était fait rendre 90 centimes sur une pièce de 1 franc reconnue bientôt comme contrefaite.

« Interrogée le 15 juin par le juge d'instruction, la fille Caudre reconnut sa culpabilité, et plus tard elle avoua avoir émis et tenté d'émettre un assez grand nombre de pièces de 50 centimes fausses, semblables à celles reçues par Liard et par la femme Hereford. Il a en effet été constaté que les nommés Pichet, Gâtineau, Durand, Paragat, Leguay, Damoiseau, femme Dolléans, Denis et plusieurs autres marchands, avaient été payés par l'accusée avec des pièces fausses.

« Les femmes Radereau, Pouteau, Leprioc et Lomeury avaient refusé d'accepter des pièces de même nature dont elles avaient reconnu les vices.

« La fille Caudre ajouta que toutes les pièces mises par elle en circulation lui avaient été données par le nommé Lecoite, chaudronnier ambulancier, avec qui elle a eu autrefois des relations intimes, qu'elle servait au moment de

son arrestation comme ouvrière, et qui lui abandonnait les tiers des sommes qu'elle se procurait à l'aide de sa coupable industrie.

« Cette révélation venait confirmer des charges qui s'élevaient élevées contre Lecoite, et avaient motivé son arrestation.

« Lecoite protesta de son innocence, mais il est impossible de s'arrêter à ses dénégations.

« Il est en effet forcé de reconnaître qu'il se trouvait auprès de la fille Caudre dans plusieurs des occasions où elle a émis des pièces fausses, et il serait difficile de supposer que cette fille ait reçu d'une autre personne les pièces dont il s'agit.

« Il résulta d'une expertise confiée à un homme de l'art, que les pièces de 50 centimes mises en circulation par la fille Caudre étaient fabriquées avec des centimes blanchis sur lesquels on avait effacé préalablement les indications qui faisaient connaître la valeur de la pièce. La pièce de 1 fr. avait également été préparée de la même manière avec une pièce de 5 centimes à l'effigie de l'Empereur Napoléon III. Or, il était très aisé pour Lecoite de fabriquer ces pièces avec les outils et les matières qu'il avait à sa disposition pour l'exercice de sa profession.

« Une perquisition faite parmi les objets à son usage, a, en outre, amené la découverte d'un os légèrement usé et empreint d'une poussière de grès qui paraît avoir servi à gratter les parties effacées sur les pièces altérées.

« Enfin, un témoin a déclaré que Lecoite lui avait demandé de lui réserver tous les centimes qu'il pourrait se procurer.

« Toutes ces circonstances ne permettent pas de douter de la sincérité des déclarations de la fille Caudre. Cette fille n'a, du reste, aucun motif de haine contre Lecoite; elle vivait au contraire avec lui dans la meilleure intelligence, et l'on ne comprendrait pas le motif qui la porterait à l'accuser d'un crime qu'il n'aurait pas commis. Lecoite, du reste, a déjà subi en 1827 une condamnation à six mois de prison pour vol.

« Aux débats, la fille Caudre renouvelle ses aveux; Lecoite persiste dans ses dénégations. Aux questions qui lui sont faites par M. le président, aux accusations portées contre lui par les témoins, il répond invariablement : « C'est faux ! » Enfin, quand on lui représente les pièces contrefaites, il excite au plus haut degré l'hilarité de l'auditoire en répétant encore : « C'est faux ! »

Un nombreux cortège de témoins est entendu : tous déposent que la fille Caudre les a trompés et a essayé de les tromper en leur présentant des centimes blanchis pour des pièces de 50 centimes.

M. Duvivier, pharmacien chimiste, qui a fait l'analyse de ces pièces, déclare qu'il a reconnu le procédé de blanchiment des pièces qui lui ont été soumises. C'est simplement un étamage qu'il a été très facile à un chaudronnier d'opérer. Les ustensiles saisis chez Lecoite ont pu servir à cette préparation.

Le défenseur de Lecoite demande à l'expert si cette opération d'étamage n'aurait pu être faite par une femme.

L'expert : Sans doute; il y a des femmes qui font des choses plus difficiles que cela; mais il faudrait que cette femme eût appris l'étamage.

Un débat s'engage ici entre le défenseur de Lecoite et le ministère public sur le point de savoir comment il faut entendre l'expression travailler dont s'est servie la fille Caudre en disant qu'elle travaillait avec Lecoite. Le défenseur soutient que cette fille mettait elle-même la main à l'œuvre, et il en conclut qu'elle a pu se passer du concours de Lecoite pour blanchir les pièces contrefaites.

Les deux accusés sont interrogés de nouveau sur ce point, et il résulte de leurs réponses que le travail de la fille Caudre consistait à aller chercher dans les maisons les vieilles casseroles et à les reporter ensuite. C'était Lecoite seul qui étamageait.

M. le substitut Gérin soutient l'accusation.

M^e Devaux pour Lecoite, et M^e Beaufort pour la fille Caudre, présentent la défense des accusés.

Le défenseur de cette dernière excipe en faveur de sa cliente de la disposition de la loi qui exempte de peine ceux des coupables de fausse monnaie qui ont procuré par leurs révélations l'arrestation de leurs complices. Il soutient que, dans l'espèce, la fille Caudre, en dénonçant Lecoite lors de son premier interrogatoire, a mis la justice à même d'arrêter Lecoite.

Dans quelques mots de réplique, le ministère public établit que ces révélations ont été tardives.

Lecoite et la fille Caudre, déclarés coupables par le jury, avec circonstances atténuantes, ont été l'un et l'autre condamnés à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 29 août.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — RAMIFICATION DE LA MARIANNE DANS LA NIÈVRE. — ONZE PRÉVENUS.

Il y a quelques mois, un ouvrier tonnelier de la Nièvre, Henri Chabanne dit Combattant, récemment condamné à quatre ans de prison comme membre et l'un des chefs de la société secrète dit la Marianne, était arrêté à Paris, et les pièces saisies sur lui faisaient connaître l'affiliation à cette société d'un certain nombre de cultivateurs, vigneronniers et tonneliers de Pouilly, des Loges, de Charenton et autres communes du département de la Nièvre qui, dans les mois de janvier et février dernier, avaient été le théâtre de scènes de désordre fort graves.

A la suite d'une longue instruction, onze prévenus sont renvoyés devant le Tribunal sous la prévention d'avoir fait partie d'une société secrète, le premier, Henri Chabanne, en qualité de chef ou moteur, les autres comme adhérents. Voici leurs noms dans l'ordre de la prévention :

Henri Chabanne dit Combattant, 27 ans, tonnelier à Pouilly (Nièvre).

Joseph Figeat, dit Beaujon, vigneron à Pouilly.

Louis Soury, dit Perdrix, journalier aux Loges, près Pouilly.

Alfred-Julien Theurand, cultivateur.

Charles Durand, ouvrier perruque à la Charité.

Pierre Rabereau, dit Larimelle, 56 ans, vigneron à Pouilly.

Guillaume Lélou, 47 ans, couvreur à Pouilly.

Jean-Blaise Gousse, cordonnier à Paris.

Louis Soury, dit Molouier, 26 ans, vigneron.

Chrysostôme Rabereau, vigneron aux Loges.

Isaac-Paul Lasnier, vigneron aux Loges.

se livrait depuis quelque temps à une propagande des plus actives : ses passions révolutionnaires se révèlent dans plusieurs pièces de vers dans lesquels il prêchait l'assassinat au nom de Dieu :

Dites-leur que bientôt paraîtra la terreur, On guérit la brûlure avec une brûlure.

Ne vous contentez pas d'effrayer par menace; Non, amis, agissez, prenez vos pistolets; Vos fusils, vos poignards, aiguisez les stilet; Prenez faux et bâtons; nos poitrines altières; Et nos bras vigoureux osent les railler; On les terrassera et, durant la tempête, Comme à de vils serpents écaros-leur la tête... Du sang, partout du sang; quelle fête sanglante! Le sang se mêlera à la mer écumeante.

C'est à la maladie le seul remède qu'on trouve, Le destin le commande et c'est Dieu qui l'approuve; Pour la dernière fois il faut être puissant, Et pour reconquérir cette sainte puissance Attendez le signal qui doit sauver la France Et l'univers entier. Donc, amis, en tout lieu Mettons notre avenir sous la garde de Dieu.

Et dans une autre pièce, il raconte ses courses de propagande :

Quand une journée est faite et qu'arrive le soir, C'est de nouveaux amis qui viennent pour me voir. On me fait expliquer le sens de mes pensées Sur le bien et le mal....

Où, j'ai su les convaincre De ce doux avenir; nous sommes sûrs de vaincre. On ne tombe jamais quand on est coraqué; Il faut persévérer dans les temps orageux; Comme dans un beau jour, propager dans le monde Cette idée de progrès, pour nous toujours féconds; Démolir l'infamie qu'on nomme les tyrans.

Tel est l'homme qui, depuis le mois de décembre 1854 jusqu'à la fin de février 1855, n'a cessé de voyager dans les cantons de Pouilly et de la Charité; il était parvenu à réunir quelques uns des anciens affiliés; il a tenu des réunions à Charenton et aux Loges; il y promettait à ses adhérents un gouvernement populaire composé d'un assemblée de 300 ouvriers. Une quête avait été faite pour lui donner des moyens de prolonger ses menées. Enfin, dans le hameau des Loges, il avait tellement excité les passions de quelques viguerons que, lorsque les gendarmes s'y transportèrent pour opérer l'arrestation d'Isaac Lasnier, une émeute se forma autour d'eux; le prisonnier leur fut arraché; mais le jour même la présence des magistrats de Cosne fit tout rentrer dans l'ordre.

Ces faits ont été l'objet de deux procédures comminées l'une à Paris, l'autre à Cosne : le Tribunal de Cosne a émis un dossier, onze prévenus comparaissent devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

A la suite de cet exposé, M. le substitut Dupré-Lasalle soutient la prévention. Deux prévenus seulement, Lasnier et Rabereau, les seuls qui ont fait des aveux, lui paraissent mériter quelque indulgence.

MM. Darragon, Tripet, Wonken, Roger ont présenté la défense.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, Henri Chabanne dit Combattant, Figeat dit Beaujon, Soury dit Perdrix, Theurand, Durand, Rabereau dit Larimelle, Lélou, Gousse, Soury dit Molouier, Chrysostôme Rabereau et Lasnier ont fait partie d'une société secrète, que Henri Chabanne dit Combattant a été chef ou fondateur de ladite société, délit prévu et puni par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848;

« Ayant égard aux circonstances atténuantes en ce qui concerne Chrysostôme Rabereau et Lasnier, et modérant la peine en vertu de l'art. 463;

« Condamne Chabanne dit Combattant à quatre ans de prison, ce qui se confondront avec la peine précédemment prononcée contre lui, Theurand, Durand, Lélou, Soury dit Perdrix, Soury dit Molouier, Figeat dit Beaujon, Rabereau dit Larimelle à deux ans de prison, Gousse à un an, Lasnier à trois mois, et Rabereau (Chrysostôme) à un mois, tous à 100 fr. d'amende et solidairement aux dépens.»

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 27 juillet; — approbation impériale du 26 juillet.

TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX. — DOMMAGE PERMANENT. — COMPENSATION DU DOMMAGE ET DE LA PLUS-VALEUR.

Lorsqu'il est résulté de travaux publics un dommage permanent et en même temps une plus-value, pour un particulier, l'indemnité doit être calculée, compensation faite du dommage et de la plus-value.

Ainsi jugé, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 16 juin 1854, qui avait accordé une somme de 50 francs au sieur Hédon, propriétaire du village de Portel (commune d'Outrean), pour le dommage permanent qu'il avait éprouvé par suite de la construction d'un aqueduc établi pour l'écoulement des eaux d'un ruisseau, et par suite des travaux de remblai qui avaient rendu son habitation d'un moins facile accès, puisqu'ils plaçaient sa maison à 25 centimètres en contre-bas, et que par là ce propriétaire avait été forcé à relever les planches et la façade de sa maison.

Le Conseil d'Etat a reconnu qu'il était résulté pour ladite maison une plus-value de ce qu'elle n'aurait plus à souffrir du voisinage et de l'insalubrité du ruisseau, et opérant compensation entre cette plus-value et le dommage éprouvé, il a porté l'indemnité à 320 fr.

Jugé, au rapport de M. Belbeuf, auditeur, sur les observations de M^e Maulde, avocat du sieur Hédon, et les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

RECRUTEMENT. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, c'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les questions relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens appelés à faire partie du contingent. Dès lors, un Conseil de révision qui prononce sur la question de nationalité opposée devant lui excède les limites de sa compétence.

Ainsi jugé, par annulation d'une décision du Conseil de révision du département de la Dordogne, en date du 21 mai 1854, qui avait prononcé sur la question de nationalité opposée par le sieur Magne, de la commune de Cignols, et avait décidé qu'il serait considéré comme fils de père Français.

Au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur les observations de M^e Bosviel, avocat du réclamant, et les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 30 de ce mois, présidée par M. Lucy-Sédillot, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres, conformément à l'article 611 du Code de commerce, d'un arrêt rendu le 23 juillet dernier par les 1^{ers} et 2^{es} chambres de la Cour impériale de Paris, réunies en chambre solennelle, portant réhabilitation du sieur Alexandre Xavier Gavignot, ancien négociant en grains et farines, qui avait été déclaré en faillite le 19 juin 1839.

Nous avons rendu compte dans les numéros des 5, 7 et 12 août des débats qui ont amené devant le Tribunal correctionnel cinquante-cinq individus sous la prévention de société secrète.

A la suite de ces débats, le Tribunal rendit le 4 août un jugement par lequel il déclarait tous les prévenus coupables, et prononçait leur condamnation.

Deux prévenus ont interjeté appel de cette décision; les autres ont été condamnés à quatre ans de prison; Dalifol, Poirier, Duez, Javelot, Chénier, et Ladié, à deux ans de prison; Rabatel, à un an; les autres condamnés à cinq ans d'interdiction des droits civils et à 100 fr. d'amende.

L'affaire est venue hier devant la Cour impériale (chambre correctionnelle), présidée par M. Zangiacomi.

A l'ouverture de l'audience, Ladié et Rabatel ont déclaré se désister.

M. le conseiller de Bonneville a présenté le rapport.

M. Tanc, Dutertre, Floquet, Vouckon, Andral, Borie, ont présenté la défense des prévenus.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu la prévention et demandé le maintien des condamnations prononcées.

La Cour a rendu aujourd'hui un arrêt par lequel elle a confirmé la décision des premiers juges.

Les nombreuses condamnations prononcées contre certains industriels de la Bourse, qui ne sont ni agents de change, ni courtiers, ni coustissiers, n'empêchent pas leurs imitateurs et les dupes de se laisser prendre, alléchés presque toujours, il est vrai, par l'appât de gros et faciles bénéfices.

En 1853, deux jeunes gens, Emmanuel-Toussaint Maingot et Lamesac-Delille, avaient mis en commun leurs ressources et n'avaient pas tardé à trouver trois personnes qui leur confiaient des fonds, mais sur nantissemens et remboursements à des termes rapprochés. Pendant une année les deux associés marchèrent ainsi, et cette position inspira confiance. D'autres personnes vinrent leur apporter des fonds et des titres sans exiger de nantissemens et pour des objets déterminés, pour acheter ou échanger des valeurs.

Aujourd'hui ces personnes sont toutes devant le Tribunal, réclamant l'une cent vingt Docks, l'autre dix Sardes, l'autre deux Grand-Central, l'autre cinq Lyon, l'autre vingt-cinq Mulhouse; mais leurs réclamations sont vaines, Maingot et Delille sont en fuite, et avant de quitter Paris ils ont eu soin de passer chez leur agent de change et d'y toucher le dernier gage de leurs créanciers, une somme de 9,145 fr.

Traduits devant le Tribunal sous la triple inculpation d'abus de confiance, d'escroqueries et de paris sur la hausse et la baisse des fonds publics, les deux fuyards ont été condamnés chacun à deux années d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel a condamné :

Le sieur Dumas, fruitier, rue des Boulangers, 4, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. — La femme Legendrand, fruitière, rue Michel-le-Comte, 16, à six jours de prison, pour avoir faussé volontairement ses balances en collant une pièce de monnaie sous le plateau destiné à recevoir la marchandise. — Le sieur Foricot, marchand de vins, à Montmartre, rue Notre-Dame, 20, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Dufresne, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 2, à 100 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 2 litres 83 centilitres au lieu de 3 litres vendus. — Le sieur Dubois, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré un pain de 4 kilogrammes présentant un déficit de 50 grammes. — La femme Boudier, fille de boutique du sieur Cauvet, fruitier, rue du Faubourg-Poissonnière, 81, pour n'avoir livré à un acheteur que 116 grammes de beurre au lieu de 125 vendus, et aux dépens, solidairement avec le sieur Cauvet, civilement responsable. — Le sieur Battut, marchand de vins, à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Barbarin, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 38, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Balzac, marchand de vin, à Gentilly, rue du Moulinet, 4, à 16 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 47 centilitres de vin au lieu de 50 centilitres vendus. — La veuve Maillof, marchande de vin à Montmartre, 17, rue de l'Empereur, à 25 fr. d'amende pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Lombard, marchand de vin à Bercy, rue du Commerce, 46, à 60 fr. d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Loison, marchand de vin à La Villette, 88, rue de Flandres, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 94 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Schumacher, marchand de vin à Montmartre, rue de la Réforme, 12, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — La veuve Robert, marchande de vin à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 28, à 50 francs d'amende pour n'avoir servi qu'un litre 80 centilitres de vin sur deux litres vendus. — Le sieur Révillard, marchand de vin à la Villette, rue de Flandre, 7, à 60 francs d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lachené, épicer, rue du Val-Sainte-Catherine, 19, à 50 francs d'amende pour avoir vendu un saucisson corrompu. — Le sieur David, boucher à Baguolles, rue Bénard, 19, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 francs d'amende. — La fille Favier, marchande de vins à Gentilly, route d'Italie, 16, à trois jours de prison pour n'avoir livré que 82 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lesclerc, marchand de vin à la Villette, rue d'Allemagne, 62, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pétat, marchand de vin à Bercy, rue de Bercy, 4, à 50 francs d'amende pour n'avoir livré que 83 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Dumas, fruitier, rue des Boulangers, 4, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. — La femme Legendrand, fruitière, rue Michel-le-Comte, 16, à six jours de prison, pour avoir faussé volontairement ses balances en collant une pièce de monnaie sous le plateau destiné à recevoir la marchandise. — Le sieur Foricot, marchand de vins, à Montmartre, rue Notre-Dame, 20, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Dufresne, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 2, à 100 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 2 litres 83 centilitres au lieu de 3 litres vendus. — Le sieur Dubois, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré un pain de 4 kilogrammes présentant un déficit de 50 grammes. — La femme Boudier, fille de boutique du sieur Cauvet, fruitier, rue du Faubourg-Poissonnière, 81, pour n'avoir livré à un acheteur que 116 grammes de beurre au lieu de 125 vendus, et aux dépens, solidairement avec le sieur Cauvet, civilement responsable. — Le sieur Battut, marchand de vins, à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Barbarin, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 38, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Balzac, marchand de vin, à Gentilly, rue du Moulinet, 4, à 16 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 47 centilitres de vin au lieu de 50 centilitres vendus. — La veuve Maillof, marchande de vin à Montmartre, 17, rue de l'Empereur, à 25 fr. d'amende pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Lombard, marchand de vin à Bercy, rue du Commerce, 46, à 60 fr. d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Loison, marchand de vin à La Villette, 88, rue de Flandres, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 94 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Schumacher, marchand de vin à Montmartre, rue de la Réforme, 12, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — La veuve Robert, marchande de vin à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 28, à 50 francs d'amende pour n'avoir servi qu'un litre 80 centilitres de vin sur deux litres vendus. — Le sieur Révillard, marchand de vin à la Villette, rue de Flandre, 7, à 60 francs d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lachené, épicer, rue du Val-Sainte-Catherine, 19, à 50 francs d'amende pour avoir vendu un saucisson corrompu. — Le sieur David, boucher à Baguolles, rue Bénard, 19, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 francs d'amende. — La fille Favier, marchande de vins à Gentilly, route d'Italie, 16, à trois jours de prison pour n'avoir livré que 82 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lesclerc, marchand de vin à la Villette, rue d'Allemagne, 62, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pétat, marchand de vin à Bercy, rue de Bercy, 4, à 50 francs d'amende pour n'avoir livré que 83 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Dumas, fruitier, rue des Boulangers, 4, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. — La femme Legendrand, fruitière, rue Michel-le-Comte, 16, à six jours de prison, pour avoir faussé volontairement ses balances en collant une pièce de monnaie sous le plateau destiné à recevoir la marchandise. — Le sieur Foricot, marchand de vins, à Montmartre, rue Notre-Dame, 20, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Dufresne, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 2, à 100 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 2 litres 83 centilitres au lieu de 3 litres vendus. — Le sieur Dubois, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré un pain de 4 kilogrammes présentant un déficit de 50 grammes. — La femme Boudier, fille de boutique du sieur Cauvet, fruitier, rue du Faubourg-Poissonnière, 81, pour n'avoir livré à un acheteur que 116 grammes de beurre au lieu de 125 vendus, et aux dépens, solidairement avec le sieur Cauvet, civilement responsable. — Le sieur Battut, marchand de vins, à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Barbarin, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 38, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Balzac, marchand de vin, à Gentilly, rue du Moulinet, 4, à 16 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 47 centilitres de vin au lieu de 50 centilitres vendus. — La veuve Maillof, marchande de vin à Montmartre, 17, rue de l'Empereur, à 25 fr. d'amende pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Lombard, marchand de vin à Bercy, rue du Commerce, 46, à 60 fr. d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Loison, marchand de vin à La Villette, 88, rue de Flandres, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 94 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Schumacher, marchand de vin à Montmartre, rue de la Réforme, 12, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — La veuve Robert, marchande de vin à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 28, à 50 francs d'amende pour n'avoir servi qu'un litre 80 centilitres de vin sur deux litres vendus. — Le sieur Révillard, marchand de vin à la Villette, rue de Flandre, 7, à 60 francs d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lachené, épicer, rue du Val-Sainte-Catherine, 19, à 50 francs d'amende pour avoir vendu un saucisson corrompu. — Le sieur David, boucher à Baguolles, rue Bénard, 19, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 francs d'amende. — La fille Favier, marchande de vins à Gentilly, route d'Italie, 16, à trois jours de prison pour n'avoir livré que 82 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lesclerc, marchand de vin à la Villette, rue d'Allemagne, 62, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pétat, marchand de vin à Bercy, rue de Bercy, 4, à 50 francs d'amende pour n'avoir livré que 83 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Dumas, fruitier, rue des Boulangers, 4, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. — La femme Legendrand, fruitière, rue Michel-le-Comte, 16, à six jours de prison, pour avoir faussé volontairement ses balances en collant une pièce de monnaie sous le plateau destiné à recevoir la marchandise. — Le sieur Foricot, marchand de vins, à Montmartre, rue Notre-Dame, 20, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Dufresne, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 2, à 100 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 2 litres 83 centilitres au lieu de 3 litres vendus. — Le sieur Dubois, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré un pain de 4 kilogrammes présentant un déficit de 50 grammes. — La femme Boudier, fille de boutique du sieur Cauvet, fruitier, rue du Faubourg-Poissonnière, 81, pour n'avoir livré à un acheteur que 116 grammes de beurre au lieu de 125 vendus, et aux dépens, solidairement avec le sieur Cauvet, civilement responsable. — Le sieur Battut, marchand de vins, à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Barbarin, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 38, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Balzac, marchand de vin, à Gentilly, rue du Moulinet, 4, à 16 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 47 centilitres de vin au lieu de 50 centilitres vendus. — La veuve Maillof, marchande de vin à Montmartre, 17, rue de l'Empereur, à 25 fr. d'amende pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Lombard, marchand de vin à Bercy, rue du Commerce, 46, à 60 fr. d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Loison, marchand de vin à La Villette, 88, rue de Flandres, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 94 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Schumacher, marchand de vin à Montmartre, rue de la Réforme, 12, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — La veuve Robert, marchande de vin à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 28, à 50 francs d'amende pour n'avoir servi qu'un litre 80 centilitres de vin sur deux litres vendus. — Le sieur Révillard, marchand de vin à la Villette, rue de Flandre, 7, à 60 francs d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lachené, épicer, rue du Val-Sainte-Catherine, 19, à 50 francs d'amende pour avoir vendu un saucisson corrompu. — Le sieur David, boucher à Baguolles, rue Bénard, 19, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 francs d'amende. — La fille Favier, marchande de vins à Gentilly, route d'Italie, 16, à trois jours de prison pour n'avoir livré que 82 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lesclerc, marchand de vin à la Villette, rue d'Allemagne, 62, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pétat, marchand de vin à Bercy, rue de Bercy, 4, à 50 francs d'amende pour n'avoir livré que 83 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Dumas, fruitier, rue des Boulangers, 4, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. — La femme Legendrand, fruitière, rue Michel-le-Comte, 16, à six jours de prison, pour avoir faussé volontairement ses balances en collant une pièce de monnaie sous le plateau destiné à recevoir la marchandise. — Le sieur Foricot, marchand de vins, à Montmartre, rue Notre-Dame, 20, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Dufresne, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 2, à 100 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 2 litres 83 centilitres au lieu de 3 litres vendus. — Le sieur Dubois, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 34, à 25 fr. d'amende, pour avoir livré un pain de 4 kilogrammes présentant un déficit de 50 grammes. — La femme Boudier, fille de boutique du sieur Cauvet, fruitier, rue du Faubourg-Poissonnière, 81, pour n'avoir livré à un acheteur que 116 grammes de beurre au lieu de 125 vendus, et aux dépens, solidairement avec le sieur Cauvet, civilement responsable. — Le sieur Battut, marchand de vins, à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Barbarin, marchand de vins, à Gentilly, route d'Italie, 38, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Balzac, marchand de vin, à Gentilly, rue du Moulinet, 4, à 16 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consommateur que 47 centilitres de vin au lieu de 50 centilitres vendus. — La veuve Maillof, marchande de vin à Montmartre, 17, rue de l'Empereur, à 25 fr. d'amende pour n'avoir livré à un consommateur que 93 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Lombard, marchand de vin à Bercy, rue du Commerce, 46, à 60 fr. d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Loison, marchand de vin à La Villette, 88, rue de Flandres, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 94 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu. — Le sieur Schumacher, marchand de vin à Montmartre, rue de la Réforme, 12, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — La veuve Robert, marchande de vin à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 28, à 50 francs d'amende pour n'avoir servi qu'un litre 80 centilitres de vin sur deux litres vendus. — Le sieur Révillard, marchand de vin à la Villette, rue de Flandre, 7, à 60 francs d'amende pour n'avoir livré que 84 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lachené, épicer, rue du Val-Sainte-Catherine, 19, à 50 francs d'amende pour avoir vendu un saucisson corrompu. — Le sieur David, boucher à Baguolles, rue Bénard, 19, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 francs d'amende. — La fille Favier, marchande de vins à Gentilly, route d'Italie, 16, à trois jours de prison pour n'avoir livré que 82 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lesclerc, marchand de vin à la Villette, rue d'Allemagne, 62, à 25 francs d'amende pour n'avoir livré que 93 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Pétat, marchand de vin à Bercy, rue de Bercy, 4, à 50 francs d'amende pour n'avoir livré que 83 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le chien est l'ami de l'homme; c'est plus qu'un proverbe, c'est une vérité cent fois démontrée par l'expérience; cette amitié est-elle réciproque? C'est ce que l'impitoyable loi de la nature nous apprendra; mais hélas! il est à craindre que les sentiments du maître pour le gardien du foyer domestique ne soient plus les mêmes quand l'animal sera élevé à la dignité de contribuable. Combien de gens, déjà, se séparent de leur compagnon inséparable, quand il s'agit de lui faire faire un voyage en chemin de fer, aimant mieux se priver de leur ami que de payer son voyage, ce qui prouve malheureusement, une fois de plus, que, dans ce monde, les affections et les sentiments sont trop souvent étouffés par des considérations d'argent.

Ce n'est pas pour Pochinet que nous disons cela; nous nous plaisions à croire que s'il eût eu de l'argent, il n'eût point eu à payer les 50 centimes; mais malheureusement il avait tout de bon un ami de cabaret lui dit dans le wagon: « As-tu pris un billet pour ton chien? — Comment, un billet?... les chiens paient à présent? — Ils ont

toujours payé, répond l'ami. — Et combien paient-ils? — Sur cette ligne, ils paient 50 centimes. — Alors il restera en plan, parce que moi je n'ai pas le sou. »

On arrive à Paris. « Laisse-moi faire, dit Pochinet, je passerai mon chien, et l'employé n'y verra que du feu. — Je t'en moque! — Tu vas voir. » Sur ce, notre homme, attachant sa cravate au cou du chien et attirant l'animal tout près de lui, se met dans la foule, son billet personnel à la main. On était arrivé tout près de l'employé chargé de recevoir les billets, et le chien, qui semblait comprendre le plan de son maître, favorisait à merveille la tentative de fraude en se glissant sournoisement et silencieusement appuyé sur la jambe de Pochinet.

Malheureusement, cette jambe se ressentant des trois litres absorbés par l'estomac ne traçait pas une ligne irréprochablement droite, elle festonnait de temps à autre; Pochinet présente sa carte, un pas de plus, et le chien était passé; par malheur, tout juste à ce moment, il marche sur la patte de son chien, celui-ci jette un cri de douleur et l'employé averti arrête Pochinet: « La carte de votre chien? dit-il. — Une carte? » répond notre homme; puis il grommèle entre ses dents: « Animal, brute, savoyard, tu t'en vas gueuler tout juste au moment où je te passe! — Allons, dit l'employé, la carte de votre chien, ou 50 centimes. — Comment dix sous pour un chien, et moi je n'en ai payé que huit? — Vous viendriez de 50 lieues que ce serait le même prix. — Allons, dit Pochinet, en s'adressant à son chien, paie dix sous à monsieur. Qu'est-ce que tu dis? que tu n'as pas d'argent? tant pis pour toi, c'est dix sous. — C'est un prix fait, réplique l'employé, ce serait un âne que cela ne vous coûterait pas plus. — C'est bon à savoir, je me paierai la satisfaction d'emmener un âne, un cheval, une graille, un dromadaire, mais pour ce soir... » En disant cela, il lâche le chien et lui allonge un grand coup de pied; l'animal passe entre les jambes de l'employé et se sauve; Pochinet veut également passer; le préposé s'y oppose; Pochinet le bouscule, celui-ci résiste; notre ivrogne lui allonge un coup de poing en pleine figure, une rixe s'engage et Pochinet est arrêté.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à quinze jours de prison.

Hier, entre dix et onze heures du soir, un incendie considérable a éclaté soudainement rue de la Perle, 9, au Marais; c'est au fond de la cour, dans les vastes ateliers de M. Alexis Gaudin, fabricant d'ébénisterie et de doublé d'argent, que le feu a pris, et trouvant dans les bois secs ouvres et autres un aliment facile il n'a pas tardé à se propager dans toute l'étendue du bâtiment élevé de trois étages, et dans le grenier duquel se trouvait une grande quantité de bois de toutes sortes qui a été aussitôt embrasé. Les flammes se sont fait jour alors à travers la toiture, et l'incendie est devenu tellement intense qu'on a eu des craintes sérieuses pour tout l'îlot compris entre les rues Vieille-du-Temple, Barbette, de Thorigny et de la Perle, dont tous les bâtiments sont contigus. Heureusement les secours sont arrivés en abondance de toutes parts dans les premiers moments, et les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, accourus avec leurs pompes, ont pu organiser immédiatement un service complet de sauvetage.

Pendant près de trois heures tous les efforts ont tendu à concentrer le feu dans le vaste foyer qu'il s'était créé à son début, et, vers deux heures du matin, on a eu le ferme espoir d'y réussir. Le brasier ardent qui se trouvait dans le grenier, et qu'on avait maintenu dans son centre sans pouvoir le noyer, a fini par miner le plancher et déterminer sa chute sur les planchers inférieurs, qu'il a fait écrouler en même temps, et dès lors le feu, renfermé entre les quatre murs en maçonnerie du bâtiment, a été beaucoup moins difficile à contenir; néanmoins ce n'est que vers six heures du matin qu'on a pu s'en rendre complètement maître, et l'on a dû continuer à faire jouer plusieurs pompes jusque dans le courant de l'après-midi pour l'éteindre entièrement. Toutes les marchandises renfermées dans les ateliers et les magasins ont été réduites en cendres; la perte est considérable; on ne l'évalue pas à moins de 400,000 fr. Tout était assés.

Les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, et c'est à leur empressement, aux efforts multipliés des sapeurs-pompiers et à la bonne direction des travaux de sauvetage, qu'on doit la conservation non seulement des bâtiments voisins, mais encore de l'îlot que nous avons désigné plus haut. Le danger paraissait tellement imminent au début que la plupart des locataires s'étaient empressés de démanteler et de porter leurs effets au loin pour les préserver des flammes.

Aucun accident grave n'est arrivé pendant la durée des travaux de sauvetage; on cite seulement un sapeur-pompier qui a eu la jambe contusionnée par la roue d'un tonneau de porteur d'eau, mais sa blessure paraît être sans gravité.

Le commissaire de police de la section des Marais, qui s'était rendu sur les lieux dans les premiers moments, a commencé une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. D'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que la malveillance y est complètement étrangère.

ERRATUM. — Plusieurs fautes d'impression se sont glissées hier dans la publication que nous avons faite du rouleau du Tribunal civil de la Seine. C'est ainsi que MM. Saunac, juge, attaché à la 3^e chambre; Ganneron, juge, attaché à la 4^e chambre; Sainte-Beuve, juge, attaché à la 5^e chambre; Vial, juge, attaché à la 6^e chambre; Charles de Belleyme, juge, attaché à la 7^e chambre, et Bedel, juge, attaché à la 8^e chambre, ont été indiqués, par erreur, comme juges suppléants. Ces magistrats sont non pas juges suppléants, mais juges au Tribunal civil de la Seine.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un formidable incendie, affectant dès son début les plus larges proportions, a éclaté hier, vers six heures et demie du soir, au Havre, dans un magasin de liquides et spiritueux, situé rue Scudéry, à l'un des angles de la place du Commerce, et a tenu en émoi pendant toute la soirée la population entière, ainsi que les nombreux étrangers assemblés en ce moment-ci dans notre ville. On se fera une idée de la gravité du sinistre, quand nous dirons que le tocsin a constamment sonné depuis l'origine jusqu'à neuf heures et demie passée, et que, pendant tout ce temps, des flots de population n'ont cessé de se porter sur le théâtre du feu, et de le combattre avec les plus énergiques efforts. C'est seulement à ce moment que l'on a pu considérer que l'incendie avait, sinon discontinué de s'acharner sur sa proie, du moins été mis hors d'état d'étendre davantage ses ravages. Ce qu'il a dévoré représente des valeurs assez considérables, mais hors de comparaison cependant avec les immeubles et autres valeurs qui étaient à sa portée, et qu'il n'aurait pas tardé à réduire en cendres, si l'on n'était pas parvenu à s'en rendre maître après une lutte des plus opiniâtres. La perte la plus regrettable est celle d'un brave, l'infortuné Jean-Baptiste Thomas, garde-magasin de M. Trotaux, père d'une nombreuse famille, exercé aux choses de l'incendie, attendu qu'il avait servi quelque temps dans une de nos compagnies de pompiers, et qui, s'étant précipité dans le magasin enflammé dans l'espérance d'y devenir secourable par son expérience, a vu bientôt son passage intercepté par les flammes, et a péri,

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un formidable incendie, affectant dès son début les plus larges proportions, a éclaté hier, vers six heures et demie du soir, au Havre, dans un magasin de liquides et spiritueux, situé rue Scudéry, à l'un des angles de la place du Commerce, et a tenu en émoi pendant toute la soirée la population entière, ainsi que les nombreux étrangers assemblés en ce moment-ci dans notre ville. On se fera une idée de la gravité du sinistre, quand nous dirons que le tocsin a constamment sonné depuis l'origine jusqu'à neuf heures et demie passée, et que, pendant tout ce temps, des flots de population n'ont cessé de se porter sur le théâtre du feu, et de le combattre avec les plus énergiques efforts. C'est seulement à ce moment que l'on a pu considérer que l'incendie avait, sinon discontinué de s'acharner sur sa proie, du moins été mis hors d'état d'étendre davantage ses ravages. Ce qu'il a dévoré représente des valeurs assez considérables, mais hors de comparaison cependant avec les immeubles et autres valeurs qui étaient à sa portée, et qu'il n'aurait pas tardé à réduire en cendres, si l'on n'était pas parvenu à s'en rendre maître après une lutte des plus opiniâtres. La perte la plus regrettable est celle d'un brave, l'infortuné Jean-Baptiste Thomas, garde-magasin de M. Trotaux, père d'une nombreuse famille, exercé aux choses de l'incendie, attendu qu'il avait servi quelque temps dans une de nos compagnies de pompiers, et qui, s'étant précipité dans le magasin enflammé dans l'espérance d'y devenir secourable par son expérience, a vu bientôt son passage intercepté par les flammes, et a péri,

victime de son courageux dévouement. Voici, d'après des renseignements recueillis sur les lieux, quel aurait été le début de l'incendie:

On sait que le côté droit de la rue Scudéry, au delà de la place du Commerce, se compose d'une succession de magasins composés d'un rez-de-chaussée et d'un grenier surmontés de toits à pignon. L'un de ces magasins, qui porte le numéro 83 de la rue d'Orléans, est occupé par MM. Bernachon et Leviaonnais, négociants en liquides. Le garde-magasin venait de mettre en perce une pièce de trois-six, et la clé du robinet étant malheureusement tombée dans un broc déjà à moitié rempli, il voulut la reprendre d'une main, tandis qu'avec l'autre il tenait fermé l'orifice du robinet. C'est alors qu'un jet de liquides s'échappa entre ses doigts, a rencontré la flamme de la lampe qui éclairait le magasin, et est retombé en feu sur le broc même, qui s'est mis à flamber d'une façon effrayante.

C'est en vain que le garde-magasin voulut reprendre dans l'alcool en flammes la clé du robinet pour arrêter l'épanchement du liquide contenu dans la pièce qu'il venait de mettre en perce; de fortes brûlures au bras furent le seul résultat de sa tentative, tandis que l'alcool ruisselait sur le sol et attaquait les fûts, barriques, etc.; qui se trouvaient à portée. Il fut donc obligé de se retirer devant cette invasion flamboyante qui gagnait de plus en plus, et bientôt une série de détonations se fit entendre, provenant des diverses pièces qu'atteignait l'incendie, et des ruisseaux de feu coulèrent de toutes parts. L'alarme se répandit alors dans le quartier, les secours arrivèrent promptement et en abondance; mais à peine signalé, le sinistre avait déjà un aspect épouvantable; les flammes s'élançaient par toutes les ouvertures avec une impétuosité telle que, bien que l'atmosphère fût à peu près calme, les maisons situées du côté opposé de la rue Scudéry et les arbres de la place du Commerce étaient à chaque instant léchés par des jets de feu.

Inutile dès lors de chercher à éteindre le brasier, qui s'est nourri et accru de tout ce que contenait de matières inflammables le premier étage, occupé par MM. Mortier et Marete, voiliers, et avait gagné les deux magasins voisins dans la rue Scudéry: celui de MM. Dupiquier et C^o, agents de la compagnie générale d'Armements Maritimes, où se trouvaient une grande quantité de bouteilles de champagne, ainsi que 80,000 boîtes de sardines, le tout d'une valeur de 100,000 fr. environ; et celui de MM. Pitray frères et C^o, contenant 400 balles de coton. Tout cela a été entièrement consumé. En conséquence, devant une pareille fournaise, tous les efforts durent se borner à protéger les maisons voisines, qui se trouvaient en grand danger.

D'un côté, sur la rue Scudéry, le quatrième magasin, contenant des cotons, et appartenant également à M. Pitray, a été fort habilement démantelé: des centaines de véhicules de toutes dimensions allaient et venaient continuellement, emportant des balles que l'on déposait sur les remparts. C'est à ce magasin que se sont arrêtés les progrès des flammes dans cette direction. Du côté opposé, sur la place, la maison Marziou a été sauvée du sinistre d'abord par la solidité exceptionnelle de ses murailles, ensuite par la bonne organisation des secours: deux pompes placées dans la cour fonctionnaient sans relâche, et jetaient de l'eau sur les toits, pendant que d'autres jets arrosaient le mur attenant aux bâtiments enflammés. En effet, un magasin occupé par MM. J. Yrigoyen et fils, et qui séparait le foyer primitif de la maison Marziou, n'avait pas tardé à être réduit en cendres avec quelques marchandises qu'il renfermait encore; mais la perte aurait pu être encore immensément plus grave sur ce point, car la veille, c'est-à-dire lundi, et le jour même, dans la matinée, on avait retiré de ce magasin et embarqué pour 900,000 francs de colis de valeur, à destination de la Havane, du Mexique et de la Côte-Ferme; et rien de tout cela n'était assuré.

Pendant toute la durée de l'incendie, qui, ayant commencé en plein jour, était encore dans toute sa force lorsque survint la nuit, une foule innombrable garnissait non seulement le quai du Commerce, le boulevard d'Inguerville, mais encore le quai Lamblardie. Un instant on a pu craindre que le vent ne s'élevât et que les navires amarrés dans le bassin ne fussent mis en danger par les flammèches, mais cette crainte ne s'est pas réalisée; le temps est constamment resté à peu près calme. Du reste, de sages précautions avaient été prises: tous les navires à proximité s'étaient déhalés pour se porter à distance, ayant en outre le soin d'arroser le pont et les manœuvres.

Pendant toute sa première phase, ce sinistre a eu un aspect particulièrement terrifiant, ce qui était dû, en grande partie, non-seulement à ses proportions, à la hauteur extraordinaire de la colonne de fumée rouge qui s'élevait du foyer, mais encore à cette circonstance, que la rue Scudéry et les points environnants, où s'écoulaient les spiritueux des magasins de liquides, étaient transformés en phlégétons ardents qui rendaient fort difficiles les mesures de sauvetage. L'eau n'y faisait rien, au contraire; ce n'est qu'après avoir jeté des quantités de sable, apporté du nouvel hôtel-de-ville en construction, que l'on a pu tarir ce fleuve de feu.

On a eu beaucoup de peine aussi à protéger la maison de la rue Scudéry, située en face du brasier. Les vitres pétillaient déjà; les contrevents se carbonisaient, et l'on ne peut que trop prévoir ce qui serait arrivé, sans la persévérance avec laquelle on a dirigé sur la façade le jet des pompes.

Comme toujours, nous l'avons constaté plus haut, la population s'est prêtée en masse et avec le plus grand empressement à l'organisation des chaînes et des secours. Les pompiers des trois communes sont arrivés également sur les lieux avec toute la célérité possible suivis de leurs pompes, renforcées de celles de la douane et du chemin de fer. Dans le bassin fonctionnaient aussi des pompes de navires; enfin, du côté du boulevard, des camions ont apporté continuellement des quantités de barriques pleines d'eau douce, provenant des provisions destinées à être embarquées à bord des navires. C'est grâce à cet empressement général, à ce concours dévoué de tous, qu'on n'a pas eu de plus grandes pertes matérielles à déplorer, et que tout le groupe de maisons, depuis la rue Scudéry jusqu'à la rue Maineville, doit de n'être pas un monceau de décombres.

Toutes les autorités civiles et militaires, ainsi que plusieurs membres du clergé, un fort détachement de la gendarmerie, se sont rendus sur le théâtre du sinistre dès le début. Le prince Jérôme, accompagné de ses aides-de-camp, s'est transporté également sur les lieux, et ne s'est retiré que lorsqu'il a pu se convaincre que l'on était maître du feu. Il était alors près de dix heures.

